

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

SERVICE DES ETUDES

Numéro dans les séries spéciales :
450 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

COLLECTE DU « BLEUET DE FRANCE »

Par circulaire du 7 mars 1960, dont le texte, qui a reçu l'agrément de la Direction de la Comptabilité Publique, est publié en annexe à la présente instruction, le Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre a informé les services départementaux de l'Office des modalités de centralisation et de répartition des fonds recueillis au cours des collectes provenant de la vente du Bleuét de France.

Il résulte des dispositions adoptées que les Trésoriers-Payeurs Généraux sont seuls habilités à recevoir des Fédérations et Associations d'Anciens Combattants et des autres personnes responsables des collectes les sommes destinées à l'Office National et à ses services départementaux.

Lors des encaissements, les Trésoriers-Payeurs Généraux se borneront à relever le nom et l'adresse de la partie versante et la somme versée. Bien que la circulaire de l'O. N. A. C. fixe à trente jours le délai de versement à la Trésorerie Générale des fonds collectés, il n'y aura pas lieu cependant de refuser les versements qui seraient effectués tardivement.

Dans les écritures des Comptables supérieurs les versements seront imputés au compte 28-045 : « Recettes à transférer à la Paierie Générale de la Seine p/c divers établissement nationaux ». Les recettes seront ensuite transférées à l'Agent Comptable central de l'Office National des Anciens Combattants dans les conditions prévues par l'Instruction P. 6.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

14

TPG

DOM

TGA

RFA

INSTRUCTION
N° 60-51 - M 91
du
14 mars 1960.

Un état détaillé faisant apparaître, pour chaque versement reçu, le nom et l'adresse de la partie versante sera joint à la lettre de transfert destinée à l'Agent Comptable. Un double de l'état sera adressé au Secrétaire Général du service départemental de l'Office.

En Algérie, indépendamment du Trésorier Général, les Receveurs principaux des Finances sont également habilités à encaisser les fonds collectés et à les transférer à l'Agent Comptable Central de l'O. N. A. C.

Dans le département de la Seine, les fonds collectés seront directement encaissés par l'Agent Comptable Central de l'O. N. A. C.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Paris, le 7 mars 1960.

INSTRUCTION
N° 60-51 - M 91
du
14 mars 1960.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

2° Sous-Direction
9° Bureau

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL

à

Circulaire ON n° 2367

MESSIEURS LES PREFETS

*Services départementaux de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de guerre.*

OBJET. — BLEUET DE FRANCE

**Centralisation des collectes à compter du 1^{er} janvier 1960,
et répartition de leurs produits.**

Les Services départementaux de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre sont en possession de l'ensemble des instructions relatives :

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes qui leur incombent depuis le 1^{er} janvier 1960 (cf. lettres-circulaires ON n° 2351 du 18 décembre 1959 « Ordonnateurs secondaires » ou n° 2353 du 28 décembre 1959 « Régisseurs d'avances ») ;
- aux conditions d'utilisation des crédits délégués durant l'exercice 1960 (circulaire ON n° 2358 du 27 janvier 1960).

Il reste cependant à déterminer les nouvelles modalités de centralisation et de répartition des fonds recueillis au cours des collectes provenant de la vente du Bleuet.

Tel est l'objet de la présente circulaire, établie en accord avec la Direction de la Comptabilité publique, et que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

*
* *

Le Service départemental continue d'assurer, dans les conditions habituelles, l'organisation de la collecte du Bleuet de France.

Une instruction de M. le Ministre des Anciens Combattants arrêtera prochainement les dispositions générales à prendre, avec l'accord de la Commission du Souvenir et des Manifestations Nationales, pour la collecte du 8 mai 1960.

Les présentes directives se limitent donc à la centralisation des fonds et à leur comptabilisation, étant bien précisé que la répartition et l'affectation finale des sommes recueillies par les organisations collectrices demeurent inchangées.

INSTRUCTION
N° 60-51 - M 91
du
14 mars 1960.

I. — CENTRALISATION DES FONDS

Aucun fonds ne doit être versé au Service départemental.

Toutes les sommes destinées à l'Office National et à ses Services départementaux sont centralisées, sans exception, à la Trésorerie Générale du département.

A cet effet :

- les Fédérations et Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre versent à ce Comptable supérieur du Trésor, *la part de la collecte* (40 %) revenant à l'Office National et à ses Services départementaux. Elles acquittent, en même temps, le prix de revient des insignes vendus ;
- les personnes responsables, dans chaque Commune, de la collecte effectuée sans le concours des groupements d'Anciens Combattants et Victimes de guerre versent au Trésorier-Payeur Général *la totalité des fonds collectés* dans la Commune.

Les versements sont effectués à la Trésorerie Générale, au plus tard, dans les 30 jours suivant chacune des collectes des 8 mai et 11 novembre.

Ces opérations sont réalisées soit par versement en numéraire à la Caisse de la Trésorerie Générale, soit par virement ou par mandat-carte de versement (formule n° 1418 B de l'Administration des P. T. T.) au compte courant postal du Trésorier-Payeur Général en mentionnant dans la partie réservée à la correspondance :

- le nom et l'adresse de la partie versante ;
- la date de la collecte du Bleuets à laquelle s'applique le versement.

Afin de suivre les résultats des collectes, le Secrétaire Général du Service départemental invite les organisations collectrices à lui adresser, lors des versements à la Trésorerie, un état faisant ressortir notamment :

- le nombre de bleuets reçus ;
- le nombre de bleuets vendus ;
- le montant et la date du versement.

L'exploitation de ces états permettra au Service départemental d'établir et d'adresser à l'Office National, pour chaque collecte, une fiche récapitulative du modèle ci-annexé.

Cette fiche, transmise sous le timbre de la Commission du Souvenir et des Manifestations Nationales, devra me parvenir en tout état de cause et alors même que le Secrétaire Général ne serait pas en possession de tous les résultats du département :

- le 1^{er} août, pour la collecte du 8 mai ;
- le 1^{er} février, pour celle du 11 novembre.

L'affectation rapide des fonds revenant à chaque département suppose la centralisation complète des sommes recueillies. Il appartient, en conséquence, au Secrétaire Général, de hâter l'apurement de chaque collecte et de faire connaître à l'Office National dans les délais impartis (1^{er} août et 1^{er} février) les résultats d'ensemble du département.

Si, exceptionnellement, la fiche récapitulative n'avait pu retracer ces résultats d'ensemble, elle devrait être suivie, au plus tôt, d'une fiche complémentaire faisant apparaître le produit définitif de la collecte.

Pour éviter des erreurs ou des omissions, le Secrétaire Général doit, préalablement à l'envoi de la fiche, en rapprocher les résultats de ceux de l'état détaillé des versements qu'il recevra du Trésorier-Payeur Général.

II. — COMPTABILISATION DES SOMMES RECUEILLIES ET DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS

Les écritures comptables qui étaient retracées jusqu'au 31 décembre 1959 dans le compte « des Services Hors Budget » de la Trésorerie Générale seront désormais décrites, conformément aux instructions adressées par la Direction de la Comptabilité Publique à ses Comptables Supérieurs du Trésor, dans un compte de transfert (compte n° 28-045 des « Recettes à transférer à la Paierie Générale de la Seine pour le compte de divers Etablissements Nationaux »).

Les fonds encaissés sont transférés mensuellement par la Trésorerie Générale à l'Agence Comptable Centrale de l'Office National.

Dès que les résultats globaux d'une collecte sont comptabilisés à l'Office National, chaque Service départemental reçoit, par voie de délégation de crédits, la quote-part lui revenant telle qu'elle ressort (sauf rectifications après contrôle) à la deuxième partie de la fiche récapitulative.

Les délégations sont effectuées, par exercice et pour chaque collecte, sur le compte 652.4, dans les conditions suivantes :

- la quote-part de la collecte du 8 mai est déléguée au titre de l'exercice au cours duquel cette collecte a été organisée ;
- celle de la collecte du 11 novembre l'est seulement au titre de l'exercice suivant ;
- les crédits supplémentaires prélevés sur la quote-part réservée à l'Office National et attribués au Service départemental, sur décision de la Commission du Souvenir et des Manifestations Nationales (ex-chapitre 64, article 1^{er}, paragraphe 2, du budget 1958 des offices départementaux « attributions de l'Office National ») sont délégués, en principe, en même temps que la quote-part propre au Service départemental ;
- les reliquats inemployés par un Service départemental à la clôture d'un exercice sont à nouveau délégués, et sans retard, à ce service ;
- enfin, il est précisé que les menues dépenses exposées par le Service départemental à l'occasion des collectes doivent être imputées sur le compte n° 652.4 ; pour permettre au Service départemental de régler les frais afférents aux deux collectes annuelles, la première délégation de crédits d'un exercice sera légèrement majorée.

*
* *

La présente instruction s'applique à tous les départements métropolitains, extra-métropolitains et d'outre-mer.

En Algérie, indépendamment du Trésorier Général, les Receveurs principaux des Finances sont également habilités, par la Direction de la Comptabilité Publique, à encaisser les fonds collectés et à les transférer à l'Agent Comptable Central de l'Office National.

Dans le département de la Seine, les fonds collectés seront encaissés directement par l'Agent Comptable Central de l'Office National.

Le Directeur,
HENRI VIGUIER.

INSTRUCTION
N° 60-51 - M 91
du
14 mars 1960.

SERVICE DÉPARTEMENTAL

d

ANNEXE

à la circulaire ON n° 2367 du 7 mars 1960.

RESULTATS DE LA VENTE DU BLEUET DE FRANCE

(Journée nationale du)

I. — Montant de la collecte encaissée par le Trésorier-Payeur Général.

1° Fraction de la collecte reversée par les Associations d'Anciens Combattants et de Victimes de guerre (40 % de la collecte théoriquement perçue par les Associations).....	NF.
2° Remboursement par les Associations du prix de revient des Bleuets vendus par elles.....	NF.
3° Produit des sommes collectées dans les Communes par les Pupilles de la Nation et les Organisations autres que celles de Victimes de la guerre et d'Anciens Combattants (totalité de la collecte).....	NF.
Total..... (A)	NF.

II. — Répartition de la collecte.

— Règlement par l'Office National du prix d'achat des Bleuets livrés au Service départemental, soit :

..... Bleuets à NF le mille..... (B) NF.

— Produit net de la collecte (A - B) NF.

}	Quote-part de l'Office National : $\frac{\text{produit net}}{2}$	NF.
	Quote-part du Service départemental déléguée par l'Office National : $\frac{\text{produit net}}{2}$	NF.

Total (égal à A)..... NF.